

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Babin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Babin qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2. Dans le cas où son salaire de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Babin peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds prennent fin avant l'échéance du 31 octobre 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Babin se termine le 31 octobre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Babin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

JACQUES BABIN

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47095

Gouvernement du Québec

### **Décret 948-2006, 18 octobre 2006**

CONCERNANT la nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les comptes de la Société sont vérifiés par les personnes que le gouvernement juge à propos de nommer, la rémunération de ces personnes étant payée sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les firmes KPMG et Ernst & Young à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2007, le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les firmes KPMG et Ernst & Young soient nommées à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2007, le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47096

Gouvernement du Québec

### **Décret 949-2006, 18 octobre 2006**

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées

par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le directeur général de l'Agence, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 467-2001 du 25 avril 2001, madame Jacinthe B. Simard a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1101-2002 du 18 septembre 2002, monsieur André Chalifour a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1145-2002 du 25 septembre 2002, monsieur Richard Lamarche a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 949-2003 du 10 septembre 2003, madame Ghislaine Larocque a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Richard Lamarche, vice-président à l'énergie, Alcoa Canada ltée, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Johanne Giguère, directrice des ressources matérielles, Commission scolaire des Bois-Francis, en remplacement de madame Jacinthe B. Simard;

— monsieur Philippe U. Dunsky, président de Dunsky Expertise en énergie, en remplacement de monsieur André Chalifour;

— madame Hélène Poirier Tomlinson, présidente de Tomlinson & associés, en remplacement de madame Ghislaine Larocque;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47097

Gouvernement du Québec

## **Décret 950-2006, 18 octobre 2006**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'utilisation d'installations sportives

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada (Défense nationale) une entente prévoyant l'utilisation, par la ville, de certaines installations sportives appartenant au ministère de la Défense nationale et situées sur le territoire de la ville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;